CHAPITRE III

Notre filiation divine adoptive. — Analogies et dissemblances entre l'adoption divine et les adoptions humaines. — Incomparable grandeur et dignité du chrétien.

I

Devenus par la grâce sanctifiante participants de la nature divine, *divinæ consortes naturæ*[1], nous sommes, par le fait même, élevés à la dignité incomparable de fils adoptifs de Dieu avec droit à l'héritage paternel[2]. Cette vérité, que tout chrétien devrait avoir sans cesse devant les yeux et qu'il ne saurait trop approfondir, parce que là sont nos titres de noblesse dans le présent, et nos gages de félicité pour l'avenir, se trouve consignée à toutes les pages du Nouveau Testament. « C'est pour nous racheter de la servitude

1. II Petr., I, 4.
2. « Per gratiam homo consors factus naturæ divinæ adoptatur in filium Dei, cui debetur hæreditas ex ipso jure adoptionis, secundum illud (Rom., VIII, 17) : *Si filii et hæredes.* » (S. Th., Ia IIae, q. CXIV, a. 3.)

de la loi, dit l'Apôtre, et pour nous communiquer l'adoption des enfants, que Dieu a envoyé son Fils, né de la femme sous le règne de la loi[1]. » — « Et parce que nous sommes ses enfants, il a envoyé dans nos cœurs l'Esprit de son Fils pour nous inspirer des sentiments de filiale confiance envers le Père céleste[2]. » Aussi « ce divin Esprit rend-il lui-même témoignage à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu[3]. »

Pour bien nous convaincre qu'il ne s'agit point ici d'une simple dénomination extérieure, d'un titre purement honorifique, mais d'une filiation très réelle, qui est une participation à la filiation même du Christ, l'apôtre saint Jean n'hésite pas à dire : « Voyez quel amour le Père nous a témoigné en nous accordant non seulement le titre, mais encore la qualité véritable d'enfants de Dieu : *Videte qualem caritatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur et simus*[4]. » Et comme ravi d'admiration en présence de tant de grandeur : « Oui, mes bien-aimés, répète-t-il, nous sommes dès à présent les enfants de Dieu ; mais ce que nous serons un jour ne paraît pas encore. Nous savons que quand Dieu se montrera, nous serons semblables à lui, parce que nous le verrons tel

1. « Misit Deus Filium suum, factum ex muliere, factum sub lege, ut eos qui sub lege erant redimeret, ut adoptionem filiorum reciperemus. » (Gal., IV, 4-5.)
2. « Quoniam autem estis filii, misit Deus Spiritum Filii sui in corda vestra clamantem : Abba, Pater. » (Ibid., 6.)
3. « Ipse enim Spiritus testimonium reddit spiritui nostro, quod sumus filii Dei. » (Rom., VIII, 16.)
4. I Joan., III, 1.

qu'il est. Quiconque a cette espérance se sanctifie, comme il est saint lui-même[1]. »

Les saints Pères célèbrent à l'envi ce glorieux titre d'enfants de Dieu, ils en exaltent les prérogatives, ils en redisent avec foi et amour les précieux avantages. Ecoutez le grand évêque d'Hippone : « Quelle ne serait pas, dit-il, la joie d'un étranger, de quelqu'un qui ne connaîtrait pas ses parents, et qui serait dans la misère, la peine et les labeurs, si on venait lui dire tout à coup : Vous êtes fils d'un sénateur, votre père jouit d'une immense fortune qui vous est destinée, et je viens vous ramener à lui. Quels transports d'allégresse n'éprouverait-il pas s'il pouvait croire à la réalité de ces promesses? Eh bien, voici qu'un apôtre de Jésus-Christ, dont la parole mérite toute créance, est venu nous dire : Pourquoi vous désespérer? Pourquoi vous affliger et vous consumer de chagrin? Pourquoi vous abandonner à vos convoitises et croupir dans l'indigence que produisent ces voluptés? Vous avez un père, vous avez une patrie, vous avez un patrimoine. Quel est ce père? Mes bien-aimés, nous sommes les enfants de Dieu[2]. »

---

1. « Charissimi, nunc filii Dei sumus, et nondum apparuit quid erimus. Scimus quoniam, cum apparuerit, similes ei erimus : quoniam videbimus eum sicuti est. Et omnis, qui habet hanc spem in eo, sanctificat se, sicut et ille sanctus est. » (Ibid., 2-3.)

2. « Quis non exsultet, si nescio cui peregrinanti et ignoranti genus suum, patienti aliquam egestatem, et in ærumna et labore constituto diceretur : Filius senatoris es; pater tuus amplo patrimonio gaudet in re vestra; revoco te ad patrem tuum. Quali gaudio exsultaret, si hoc non fallax promissor diceret? Venit ergo non fallax apostolus Christi, et ait : Quid est quod de vobis desperatis? quid est quod vos affligitis, et mœrore conteritis? quid est quod concupiscentias vestras sequendo, in egestate istarum voluptatum conteri vultis? Habetis patrem, habetis patriam, habetis patrimonium. Quis est iste pater? Dilectissimi, filii Dei sumus. » (S. Aug., *Enarrat.* in Ps. LXXXIV, n. 9.)

Aux yeux de saint Léon, tout autre bienfait s'éclipse devant la grandeur de cette filiation divine. « Que Dieu, dit-il, appelle l'homme son fils, que l'homme donne à Dieu le nom de Père, et que cette appellation réciproque soit l'expression de la réalité, voilà le don qui surpasse tous les dons[1]. » Il faut entendre saint Pierre Chrysologue exposant aux néophytes la suréminente dignité du chrétien : « Si grande, dit-il, est pour nous la bonté divine, que la créature ne sait qu'admirer davantage : ou des abaissements d'un Dieu descendant jusqu'à notre servitude, ou de la dignité à laquelle il nous élève en nous faisant part de sa divinité. *Notre Père qui êtes aux cieux...* O homme, jusqu'où t'a soudain élevé la grâce? Où t'a emporté ta céleste nature? Quoique vivant encore dans la chair et sur la terre, tu ne connais plus ni la terre ni la chair, quand tu dis : *Notre Père qui êtes aux cieux.* Que celui-là donc qui croit et confesse qu'il est fils d'un tel Père, mène une vie en rapport avec son origine, conforme à celle de son Père; qu'il affirme dans sa

---

1. « Omnia dona excedit hoc donum, ut Deus hominem vocet filium, et homo Deum nominet Patrem. » (S. Leo, M., serm. VI *de Nativ.*)

pensée et dans ses actes ce qu'il a obtenu par son origine céleste[1]. »

Pour bien mettre en lumière la nature de notre adoption divine, il ne sera pas hors de propos de la comparer avec l'adoption humaine et d'en étudier successivement les analogies et les dissemblances.

Ici-bas, adopter un enfant, c'est le faire entrer dans sa famille, c'est lui conférer librement, gratuitement, le titre et les prérogatives de fils qui ne lui appartenaient pas en vertu de sa naissance, notamment le droit à l'héritage de son père adoptif. On peut inférer de là qu'une triple condition est requise pour une véritable adoption : il faut tout d'abord que l'adopté soit étranger par son origine à la famille qui l'introduit dans son sein, et n'en fasse pas naturellement partie; il faut, en second lieu, que son entrée dans sa nouvelle famille soit le résultat d'un choix libre et gratuit; enfin il est nécessaire qu'avec le titre de fils, l'adopté reçoive un droit strict et légal à l'héritage de qui l'adopte.

---

1. « Et quidem Deitatis erga nos dignatio tanta est ut scire nequeat quid potissimum mirari debeat creatura : utrum quod se Deus ad nostram deposuit servitutem, an quod nos ad divinitatis suæ rapuit dignitatem. *Pater noster qui es in cœlis*... Quo te, homo, repente provexit gratia? quo te rapuit cœlestis natura? Ut in carne et in terra positus adhuc, et carnem jam nescias et terram, dicendo : *Pater noster, qui es in cœlis*. Qui ergo se tanti Patris filium credit et confitetur, respondeat vita generi, moribus Patri, et mente atque actu asserat quod cœlestem consecutus est per naturam. » (S. Petr. Chrysol., serm. LXXII *in Orat. Domin.*)

Ces diverses conditions sont faciles à établir. Ainsi, qu'un étranger soit seul susceptible d'adoption, c'est chose manifeste; il y aurait contradiction à adopter son propre fils. Comment, en effet, dire du fils légitime, du fils par nature, qu'il a été introduit gratuitement dans une famille à laquelle il n'appartenait point par sa naissance, qu'il a reçu par libre choix le nom et le droit à l'héritage de son père? Mais tout cela lui revient naturellement, en vertu même de son origine. Le fils légitime peut, il est vrai, démériter; il peut être chassé du toit paternel pour son inconduite et à cause des désordres de sa vie; il peut même, dans certaines circonstances exceptionnelles, être légitimement déshérité; mais quand, instruit par le malheur et repentant, ce nouveau prodigue rentre à la maison paternelle, il reprend sa place au foyer de la famille et n'est pas adopté. Le lien du sang est indestructible, et il restera toujours une profonde différence entre le fils par nature, quels que soient ses torts, et celui qui n'est entré dans la famille que par le bon plaisir de son chef.

En outre, l'adoption est essentiellement volontaire et gratuite : volontaire tant de la part de l'adoptant que de l'adopté; gratuite, parce qu'elle n'est fondée sur aucun droit naturel ou acquis. C'est un contrat par lequel deux personnes naturellement indépendantes et libres de disposer l'une de son nom et de sa fortune, l'autre de sa personne, s'engagent réciproquement : la première, à conférer à la seconde tous les droits d'un fils légitime, et celle-ci, à reconnaître l'au-

torité du père adoptif dont elle accepte les libéralités.

Une dernière condition de l'adoption, que les jurisconsultes s'accordent à regarder comme fondamentale, c'est le droit légal qui en résulte pour l'adopté de recueillir un jour la succession de l'adoptant.

II

Si donc notre adoption par la grâce n'est pas un vain mot, elle doit réaliser cette triple condition qui, provenant de la nature même des choses, se rencontre nécessairement dans toute adoption véritable. Qu'il en soit réellement ainsi, c'est ce qu'il est facile de prouver.

En effet, ce sont bien des étrangers que Dieu introduit dans sa race, quand il daigne accorder à des êtres raisonnables la grâce sanctifiante, et leur communiquer par là une participation de sa nature et de sa vie. Sans doute, « considéré dans sa nature et quant aux biens de l'ordre naturel, l'homme n'est pas étranger à Dieu, puisqu'il tient de lui tout ce qu'il possède; mais quant aux biens de la grâce et de la gloire, il lui est étranger; et c'est en cela justement qu'il est adopté[1]. » L'homme de la nature, l'homme privé

1. « Homo in sua natura consideratus non est extraneus a Deo quantum ad bona naturalia quæ recepit; est tamen extraneus quantum ad bona gratiæ et gloriæ : et secundum hoc adoptatur. » (S. Th., III, q. XXIII, a. I, ad I.)

de la grâce ne saurait donc être considéré comme étant du nombre de ceux auxquels il a été dit : « Vous êtes des dieux et les fils du Très-Haut[1] »; il ne fait point partie de la famille divine, il n'a aucun droit à la possession des biens propres à Dieu; c'est vraiment un étranger. Les rapports qui l'unissent à l'auteur de son être, ce sont les rapports de l'effet à la cause, de l'ouvrage à l'ouvrier, et nullement ceux du fils au père, attendu qu'il existe par voie de création et non par voie de génération, qu'il procède du néant et non du sein de Dieu. S'il a, comme tout effet, une certaine ressemblance avec sa cause, il ne participe cependant pas à la nature de son principe; s'il a été fait à l'image de Dieu, il ne vit pas de la vie divine; il n'a, dans ses éléments constitutifs, rien de vraiment divin, ni par essence, ni par participation.

Sans doute, dans ce sens large et très impropre, suivant lequel tout ouvrier peut se dire, d'une certaine façon, le père de son œuvre, Dieu peut être appelé notre Père dans l'ordre naturel et toutes les créatures, surtout les créatures intelligentes, qui portent d'une manière plus saisissante l'empreinte de la divinité, peuvent être dénommées les filles de Dieu[2]; mais, à parler rigoureusement, elles ne le sont point par défaut

1. « Ego dixi : Dii estis, et filii Excelsi omnes. » (Ps. LXXXI, 6.)

2. « Numquid non ipse est pater tuus, qui possedit te, et fecit, et creavit te? » (Deut., XXXII, 6. — « Quis est pluviæ pater? vel quis genuit stillas roris? » (Job. XXXVIII, 28.)

de cette similitude de nature qui doit exister entre le père et les enfants.

Aussi la tradition catholique a-t-elle toujours considéré l'adoption divine comme un appel fait par Dieu à des êtres qui lui sont étrangers par nature, et qui, par suite de leur condition native, sont vis-à-vis de lui des serviteurs, non des enfants. Voici comment s'en explique saint Cyrille d'Alexandrie : « Nous qui, par nature, sommes des créatures produites et de condition servile, nous obtenons par grâce et au-dessus des exigences de notre nature la dignité d'enfants de Dieu : *Nos qui natura censemur effecta servaque creatura, iidem supra naturam et per gratiam nanciscimur præstantiam filiorum Dei*[1]. » Saint Athanase exprime la même pensée dans les termes suivants : « Les hommes étant, par leur nature, des créatures, ne peuvent devenir fils de Dieu qu'en recevant l'Esprit de celui qui est le vrai Fils de Dieu par nature : *Nec alio modo possunt filii fieri cum ex natura sua sint creati, nisi Spiritum ejus, qui est naturalis et verus Filius, acceperint*[2]. »

Le Souverain Pontife Léon XIII n'était donc que l'écho de la doctrine traditionnelle lorsque, dans sa belle Encyclique sur le Saint-Esprit, il disait : « La nature humaine est nécessairement servante de Dieu : *Par nature, nous sommes les serviteurs de Dieu*[3]. En outre, à cause de la

1. S. Cyr. Alex., *In Joan.* lib. I.
2. S. Athan., *Orat. 2 contra Arian.*
3. S. Cyr. Alex., *Thesaur.*, l. V, c. 5.

faute commune, notre nature est tombée dans un tel abîme de vice et de honte que nous étions devenus les ennemis de Dieu. Nulle puissance n'était capable de nous arracher à cette ruine et de nous sauver de la perte éternelle. Cette tâche, Dieu, créateur de l'homme, l'a accomplie dans sa souveraine miséricorde par son Fils unique, grâce auquel nous avons été rétablis avec une plus grande abondance de dons dans la dignité et la noblesse que nous avions perdues. Dire quelle a été cette œuvre accomplie par la grâce divine dans l'âme humaine est chose impossible ; aussi les Livres saints et les Pères de l'Église nous appellent-ils des êtres régénérés, des créatures nouvelles admises à la participation de la nature divine, des fils de Dieu, des êtres déifiés et autres titres analogues[1]. »

Ainsi, au moment même où nous recevons la

1. « Natura humana necessario serva est Dei : *Creatura serva est, servi nos Dei sumus secundum naturam* : quin etiam ob communem noxam natura nostra omnis in id vitium dedecusque prolapsa est, ut præterea infensi Deo extiterimus : *Eramus natura filii iræ* (Eph., II, 3). Tali nos a ruina exitioque sempiterno nulla usquam vis tanta erat quæ posset erigere et vindicare. Id vero Deus, humanæ naturæ conditor, summe misericors, præstitit per Unigenitum suum : cujus beneficio factum, ut homo in gradum nobilitatemque, unde exciderat, cum donorum locupletiore ornatu sit restitutus. Eloqui nemo potest, quale sit opus istud divinæ gratiæ in animis hominum ; qui propterea luculenter tum in sacris Litteris tum apud Ecclesiæ Patres, et regenerati et creaturæ novæ et consortes divinæ naturæ et filii Dei et deifici similibusque laudibus appellantur. » (Ex Epist. Encycl. *Divinum illud munus* Leon. Papæ XIII.)

grâce, un changement profond s'opère en nous; de serviteurs que nous étions en vertu de notre création, nous devenons soudain les enfants de Dieu; de fils du premier Adam, héritiers de sa nature et de sa faute, nous devenons les frères du second Adam, Jésus-Christ notre béni Sauveur, qui ne croit pas déroger en nous donnant cette glorieuse qualification[1]; et nous entendons l'Apôtre nous adresser ces paroles significatives : « Vous n'êtes plus maintenant des étrangers et des hôtes, mais vous êtes les concitoyens des saints et de la maison de Dieu : *Jam non estis hospites et advenæ, sed estis cives sanctorum et domestici Dei*[2]. »

Non content de détruire en nous le vice de notre première origine, Dieu nous communique un nouvel être, une nouvelle vie, une nature nouvelle; il nous engendre spirituellement, non pas sans doute de la même manière, ni au même titre que le Verbe divin, mais à sa ressemblance. Lui est consubstantiel au Père, qui lui communique sa propre nature dans toute sa plénitude; nous n'avons, nous, qu'une participation finie, une imitation analogique de cette même nature. Lui est Dieu, nous sommes simplement déifiés. Sa génération est éternelle et nécessaire; notre régénération, qui s'accomplit dans le temps, est gratuite et volontaire. *Voluntarie genuit nos verbo veritatis*[3]. Bref, le Verbe est fils par nature; nous

1. « Propter quam causam non confunditur fratres eos vocare. » (Hebr., II, 11.)
2. Ephes., II, 19.
3. Jac., I, 18.

ne le sommes que par bienveillance et adoption, ayant été déifiés par la grâce, sans être nés de la substance divine : *Homines dixit deos, ex gratia sua deificatos, non de substantia sua natos*[1].

Mais pour n'être que des fils adoptifs, nous n'en avons pas moins droit à l'héritage de notre Père céleste. « Si nous sommes enfants, dit saint Paul, nous sommes également héritiers : héritiers de Dieu et cohéritiers de Jésus-Christ : *Si autem filii, et hæredes : hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi*[2]. »

Ce droit à l'héritage paternel est ce qu'il y a de plus essentiel dans l'adoption; c'en est le but et la fin, de même que l'amour en est le principe. Aussi, « dès là que, par un effet de sa bonté infinie, Dieu appelle les hommes à hériter de sa propre béatitude, on dit qu'il les adopte[3] ». Grande et sublime vocation, bienfait inappréciable, qui arrachait à l'Apôtre saint Paul ce cri de reconnaissance et d'amour : « Béni soit Dieu et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a comblés en Jésus-Christ de toutes sortes de bénédictions spirituelles et célestes, nous ayant élus en lui avant la constitution du monde, afin que nous fussions saints et immaculés devant lui dans la charité. Car, par une faveur toute gratuite, il nous a prédestinés à deve-

1. S. Aug., in Ps. XLIX, n. 2
2. Rom., VIII, 17.
3. « In quantum Deus ex sua bonitate admittit homines ad beatitudinis hæreditatem, dicitur eos adoptare. » (S. Th., III, q. XXIII, a. 1.)

nir ses fils adoptifs par Jésus-Christ, pour la gloire et le triomphe de sa grâce, par laquelle il nous a rendus agréables à ses yeux en son Fils bien-aimé[1]. »

III

La grâce réalise donc toutes les conditions d'une véritable adoption, puisque par elle des étrangers sont introduits gratuitement dans la famille de Dieu, dont ils deviennent les héritiers. Mais que cette adoption diffère des adoptions humaines ! S'il y a entre elles certaines analogies, quelques traits de similitude, combien, par ailleurs, les dissemblances en sont profondes et accusées !

Parmi les hommes, l'adoption n'a lieu que pour suppléer, dans une certaine mesure, à l'absence d'enfants légitimes et peupler un foyer que la nature avait laissé désert. Quand deux époux, privés du bienfait de la fécondité, craignent de voir s'éteindre un grand nom et se disperser

1. « Benedictus Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, qui benedixit nos in omni benedictione spirituali in cœlestibus in Christo. Sicut elegit nos in ipso ante mundi constitutionem, ut essemus sancti et immaculati in conspectu ejus in charitate. Qui prædestinavit nos in adoptionem filiorum per Jesum Christum in ipsum, secundum propositum voluntatis suæ : in laudem gloriæ gratiæ suæ, in qua gratificavit nos in dilecto Filio suo. » (Eph., I, 3-6.)

une brillante fortune, ils font choix d'un étranger, ils l'introduisent à titre de fils dans leur demeure, et, en lui passant leur nom et leur héritage, ils se consolent dans la pensée qu'ils ne mourront pas entièrement. Mais si les époux ont un fils, ils se gardent bien d'amoindrir son patrimoine en lui donnant des cohéritiers. « Voilà, dit saint Augustin, ce que font les hommes ; Dieu agit différemment : *Hoc faciunt homines... Non sic Deus*[1]. »

Ce n'est point par indigence, à défaut de fils, que Dieu nous adopte ; c'est uniquement par amour, dans le dessein de répandre sur d'autres êtres l'abondance de ses perfections. En effet, il possède un Fils égal à lui-même, souverainement parfait, immortel, héritier de tous ses biens[2] ; mais, pressé par sa bonté, il veut élargir le cercle de la famille divine, admettre au partage de ses biens les créatures qui n'y avaient aucun droit, et leur conférer, en les adoptant, une sorte de filiation qui est une image de celle du Verbe, de même que, par l'acte créateur, il avait communiqué à tous les êtres sortis de ses

1. « Multi homines cum filios non habuerint, peracta ætate adoptant sibi ; et voluntate faciunt quod natura non potuerunt : hoc faciunt homines. Si autem aliquis habeat filium unicum, gaudet ad illum magis ; quia solus omnia possessurus est, et non habebit qui cum eo dividat hæreditatem, ut pauperior remaneat. Non sic Deus. » (S. Aug., *in Joan.*, tract. 2, n. 13.)

2. « Quem constituit hæredem universorum. » (Hebr., I, 2.)

mains une similitude de sa perfection[1]. De là ces paroles de l'Apôtre : « Ceux que Dieu a connus dans sa prescience, il les a prédestinés à être conformes à l'image de son Fils[2]. »

Il fallait effectivement que, avant de nous adopter, Dieu commençât par nous conférer une participation à sa nature en nous engendrant spirituellement; car la conformité de nature entre l'adoptant et l'adopté s'impose si manifestement qu'il ne vient pas à l'idée qu'un homme puisse prendre pour fils une créature autre qu'un être humain. Or, tandis que l'adoption humaine suppose cette communauté de nature, l'adoption divine doit la créer, car la divinité n'appartient naturellement qu'à Dieu. Aussi, pendant que l'homme choisit à son gré parmi ses semblables celui dont il veut faire son fils adoptif et son héritier, Dieu ne peut adopter un être raisonnable qu'à la condition de le déifier au préalable en lui faisant part de sa nature.

De plus, parmi les hommes, l'étranger que l'on adopte est apte par lui-même à recueillir l'héritage qui lui est dévolu; s'il n'y peut pré-

1. « Hominis est operari ad supplendam suam indigentiam; non autem Dei, cui convenit operari ad communicandam suæ perfectionis abundantiam. Et ideo sicut per actum creationis communicatur bonitas divina omnibus creaturis secundum quamdam similitudinem, ita per actum adoptionis communicatur similitudo naturalis filiationis hominibus, secundum illud (Rom., VIII, 29) : *Quos præscivit conformes fieri imaginis Filii sui.* » (S. Th., III, q. XXIII, a. 1, ad 2.)

2. « Quos præscivit et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui. » (Rom., VIII, 29.)

tendre en vertu de sa naissance, une simple formalité juridique suffit pour lui constituer un droit et l'envoyer en possession des biens qui lui ont été légués. Il n'en va point ainsi dans l'adoption divine. Au lieu de se borner à désigner la personne appelée à recueillir l'héritage céleste, Dieu doit d'abord créer, dans l'élu de son choix, l'aptitude à entrer en possession et à jouir des biens divins; car nul être créé, laissé à lui-même et abandonné à ses seules forces, n'est capable d'atteindre à de telles hauteurs; il y faut l'appoint de la grâce et de la gloire[1].

Sans doute, dès là qu'il a été fait à l'image de Dieu et qu'il possède une nature intelligente, l'homme a la puissance radicale d'être élevé à la vision béatifique et à la participation de la béatitude divine, qui consiste à jouir de Dieu[2]; mais, pour obtenir la jouissance effective de cette félicité suprême, il a besoin de forces surnaturelles qui perfectionnent son intelligence et dilatent son cœur.

Comme on le voit, l'adoption humaine est un acte purement extérieur, une fiction légale, qui

1. « Hoc autem plus habet adoptatio divina quam humana, quia Deus hominem quem adoptat, idoneum facit per gratiæ munus ad hæreditatem cœlestem percipiendam; homo autem non facit idoneum eum quem adoptat sed potius eum jam idoneum eligit adoptando. » (S. Th., III, q. XXIII, a. 1.)

2. « Deus est infinitæ bonitatis : ex qua contingit quod ad participationem bonorum suorum suas creaturas admittit, et præcipue rationales creaturas, quæ in quantum sunt ad imaginem Dei factæ, sunt capaces beatitudinis divinæ : quæ quidem consistit in fruitione Dei. » (Ibid.)